

Politique de gestion et de contrôle de l'Autorité de coordination dans le cadre du Plan pour la reprise et la résilience

Sommaire

I.	Introduction	2
II.	Organisation du système de gestion et de contrôle interne	2
III.	Description et définition des rôles des acteurs impliqués dans le cadre de la mise en œuvre du PRR	4
1.	L'Autorité de coordination	4
a.	La supervision du PRR en général	4
b.	La communication avec la Commission européenne	4
c.	Adhésion à l'outil ARACHNE	5
d.	Informations communiquées à travers l'outil de la Commission européenne nommé FENIX	
e.	Gestion, suivi et contrôle de l'avancement des jalons & cibles	5
f.	Gestion de la plateforme PRR	6
g.	Collecte des données relatives aux porteurs de projets	6
h.	Coordination des communications et de la publicité liée au PRR au Luxembourg	6
i.	Audit de l'Autorité de coordination	7
j.	Respect des règles en matière de suspicion de fraude, d'infraction pénale et de conflit d'intérêts	7
2.	Les porteurs de projets	8
a.	Responsabilité de l'utilisation des fonds du PRR	8
b.	Obligations de « reporting » à l'Autorité de coordination	9
c.	Obligation en matière de contrôle et de gestion	9
d.	Responsabilité en matière de communication et de publicité	11
e.	Respect des règles en matière de marchés publics	11
f.	Respect des règles en matière d'aides d'État/subventions	12

I. Introduction

La présente politique de gestion et de contrôle de l'Autorité de coordination présente les fonctions et actions réalisées par les différentes entités impliquées dans le système de contrôle interne et de gestion des fonds de la Facilité pour la reprise et la résilience (ci-après « FRR ») en référence au Fonds de relance européen intitulé « NextGenerationEU ».

L'objectif du contrôle interne est de s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre du Plan pour la reprise et la résilience (ci-après « PRR ») au niveau national, conformément aux exigences du règlement (UE) 2021/241 établissant la FRR.

Le dispositif de contrôle interne vise à garantir un processus de contrôle efficace et efficient pendant toute la durée d'exécution du PRR et à répondre aux différentes demandes de la Commission européenne ou de toute autre autorité.

La politique de gestion et de contrôle décrit les rôles de chacune des entités impliquées dans la mise en œuvre du contrôle interne, de leur fonction ainsi que des règles applicables à chacune de ces entités.

II. Organisation du système de gestion et de contrôle interne

Le système de gestion et de contrôle interne repose sur 3 entités principales:

- L'Autorité de coordination ;
- Les porteurs de projets ;
- Les autres ministères et entités gouvernementales participant au système de gestion et du contrôle interne.

Autorité d'Audit :

- L'Inspection Générale des Finances (IGF).

Institutions européennes étant ou pouvant être impliquées dans le PRR :

- Commission européenne
- Office européen de la lutte antifraude (OLAF)
- Cour des comptes européennes (CCE)
- Parquet européen (EPPO)

L'Autorité de coordination fait office de contact unique pour la Commission européenne. Elle est tenue de :

- Suivre le progrès accompli sur les jalons et les objectifs ;
- Superviser et garantir la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'audit ;
- Fournir tous les rapports nécessaires, les demandes de paiement et la déclaration de gestion qui l'accompagne.

Le Directeur de l'Autorité de coordination est le superviseur global du PRR et valide les choix stratégiques relatifs à sa mise en œuvre. Les contrôleurs-gestionnaires constituent la première ligne de contrôle de la mise en œuvre du PRR. Ils sont ainsi notamment chargés de la planification et exécution des contrôles, de la gestion, du suivi et contrôle de l'atteinte des jalons et cibles, et assurent la gestion de la plateforme PRR.

De plus, le système de gestion et de contrôle de la FRR est structuré autour de deux autres acteurs :

- Les ministères porteurs de projets ;
- La direction du Contrôle Financier (ci-après « DCF »).

Les porteurs de projets informent les contrôleurs de l'Autorité de coordination sur le stade de mise en œuvre des mesures du PRR, notamment sur l'atteinte des jalons et cibles.

III. Description et définition des rôles des acteurs impliqués dans le cadre de la mise en œuvre du PRR

1. L'Autorité de coordination

Le ministère des Finances agit comme Autorité de coordination pour le PRR.

Plus précisément, la Direction des Affaires économiques et budgétaires au sein du ministère des Finances est responsable de la coordination du PRR.

a. La supervision du PRR en général

L'Autorité de coordination est le **point de contact** pour tous les porteurs de projets, la DCF, le ministère de l'Économie et l'autorité d'audit (IGF). Elle **coordonne la mise en œuvre** du PRR et réalise le suivi des projets, des jalons et cibles et rapporte leur état d'avancement ainsi que leur atteinte auprès de la Commission européenne.

b. La communication avec la Commission européenne

L'Autorité de coordination est en échange régulier avec la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de son PRR.

L'Autorité de coordination organise également des **réunions trimestrielles** avec la Commission européenne telles que définies dans l'arrangement opérationnel. Les sujets qui sont abordés de manière récurrentes sont :

- L'avancement des jalons et cibles ;
- La préparation des demandes de paiement ;
- Des questions techniques portant sur la mise en œuvre du PRR ;
- Mise à jour potentiel du PRR ;
- Les changements réglementaires.

L'Autorité de coordination est chargée de la soumission des **rapports semi-annuels** à la Commission européenne **dans le cadre du Semestre Européen** en accord avec l'article 27 du règlement (UE) 2021/241 établissant la FRR. Ces rapports sont transmis par les porteurs de projets et consolidés par l'Autorité de coordination afin de renseigner sur l'état des lieux des projets issus du PRR à la Commission européenne.

Les rapports semi-annuels comportent :

- Un **rapport sur l'avancement des jalons et des cibles** qui comprend un état d'avancement de tous les jalons et des cibles par rapport aux objectifs fixés dans la décision d'exécution du Conseil. Tout retard d'un jalon ou d'une cibles pourra notamment être communiqué à la Commission européenne sur base de ce rapport.
- Un **rapport sur les indicateurs communs** Les indicateurs communs ont été fixés par la Commission européenne dans le règlement délégué (UE) 2021/2106.

Ces rapports semi-annuels sont repris dans le tableau de bord de la Commission européenne dans l'outil FENIX et incluent les indicateurs communs représentant les six différents piliers de la FRR

(la transition verte, la transformation numérique, la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, la cohésion sociale et territoriale, la santé, et la résilience économique, sociale et institutionnelle, et les politiques pour la prochaine génération).

L'Autorité de coordination participe au **rapport statistique** dans le cadre de la procédure de déficit excessif (PDE) réalisé par le STATEC. Le STATEC est tenu de fournir deux fois par an des informations détaillées sur les déboursements des projets relevant du PRR.

- Une **liste des 100 plus grands bénéficiaires effectifs** qui est mis à jour deux fois par ans par l'Autorité de coordination et téléchargée sur le site national du PRR ainsi que sur le site de la Commission européenne.

c. Adhésion à l'outil ARACHNE

Les **données relatives aux bénéficiaires finaux des fonds** telles que définies par l'article 22, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) 2021/241 sont rassemblées par les porteurs de projets qui les transmettent ensuite à l'Autorité de coordination. Ces données sont également sauvegardées sur la plateforme PRR et l'Autorité de coordination est responsable du contrôle desdites données reçues.

L'Autorité de coordination **télécharge les données reçues** sur la plateforme de calcul du risque, nommée **ARACHNE**. L'Autorité de coordination utilise également la plateforme ARACHNE de manière ad-hoc, si une suspicion de fraude ou de conflit d'intérêts est apparue.

d. Gestion, suivi et contrôle de l'avancement des jalons & cibles

L'Autorité de coordination, étant le **point principal de contact** pour les porteurs de projets, s'occupe en collaboration avec les porteurs de projets d'un **suivi permanent de chacun des jalons et cibles**. Ceci est effectué notamment à travers les rapports semi-annuels, les visites sur place, les réunions de coordination et les échanges informels avec les porteurs de projets tout au long de la mise en œuvre des projets.

En cas de **risque de retard ou de non-atteinte des jalons ou cibles**, l'Autorité de coordination prendra immédiatement contact avec la Commission européenne. Afin de minimiser tout risque de mauvaise gestion des fonds de la Facilité, l'Autorité de coordination prend contact avec les porteurs de projets au moins tous les 6 mois pour les projets en cours. Sur base du fichier de contrôle sur les jalons et cibles, l'avancement de chaque jalon et cible fera l'objet d'un suivi afin de détecter tout risque ex-ante. En fonction du calendrier et de la nature du projet, les spécificités du suivi peuvent être ajustées.

De plus, en accord avec l'article 22, paragraphe 2, alinéa d) du règlement (UE) 2021/241, l'Autorité de coordination **rassemble et contrôle les informations sur les destinataires finaux** tout au long de la mise en œuvre des projets. Cette information est enregistrée sur la plateforme PRR, et ensuite téléchargée sur la plateforme ARACHNE. Ce téléchargement est effectué deux fois par ans par l'Autorité de coordination afin d'identifier des risques potentiels de fraude et de protéger les intérêts financiers de l'Union.

L'Autorité de coordination a également mis en place **un système de contrôle interne** permettant :

- De protéger les intérêts financiers de l'Union européenne ;
- De lutter contre la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts ;

- De prévenir les doubles financements de la Facilité et d'autres programmes de l'UE ;
- De vérifier que les fonds ont été utilisés conformément aux lois nationales et au droit de l'UE ;
- De sécuriser le processus de gestion.

Afin d'assurer que les principes de protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de lutte contre la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts sont respectés par les porteurs de projets, l'Autorité de coordination met à disposition sur la plateforme PRR **la procédure de fraude, la ligne de conduite en matière de conflit d'intérêts ainsi que les différents modèles y relatifs de déclarations.**

Afin d'assurer un contrôle interne efficace, le suivi des mesures reposent sur une analyse des risques spécifiques à la gestion du soutien au titre de la facilité ainsi que des procédures susceptibles de les maîtriser. L'analyse permet d'identifier et d'évaluer les risques pouvant survenir tout au long de la période de mise en œuvre du PRR et de mettre en œuvre des mesures et procédures adéquates pour assurer une gestion maîtrisée desdits risques.

e. Gestion de la plateforme PRR

Afin de faciliter la gestion du Plan pour la reprise et la résilience, **l'Autorité de coordination a mis en place une plateforme informatique (Plateforme PRR)** permettant aux porteurs de projets de communiquer toutes les informations relatives à la mise en œuvre des jalons et cibles à l'Autorité de coordination.

f. Collecte des données relatives aux porteurs de projets

L'Autorité de coordination a pour rôle de **collecter toutes les données nécessaires à la bonne gestion du PRR et aux éléments de contrôles relatifs à l'atteinte des jalons/cibles.**

La collecte des données à travers la plateforme PRR permet de centraliser la documentation relative à la gestion du PRR. De plus, un accès à cette plateforme pourra être fourni aux auditeurs de l'IGF (ou à tout sous-traitant) ainsi qu'aux autorités/organismes compétents tels que la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, le cas échéant, au Parquet européen sur demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point e) du règlement (UE) 2021/241.

Toutes les pièces justificatives sont conservées dans le respect de l'article 132 du règlement financier dans le système informatique PRR ou au format papier au sein de l'Autorité de coordination conformément à l'article 22, paragraphe 2, point f) du règlement (UE) 2021/241.

g. Coordination des communications et de la publicité liée au PRR au Luxembourg

L'Autorité de coordination a mis en place une **stratégie de communication** définissant les lignes directrices en matière de communication en accord avec l'article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/ 241 établissant la FRR. Cette stratégie a été communiquée aux différents porteurs de projets et à la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg. Cette stratégie de communication définit entre autres le cadre légal à respecter, le focus sur les réformes et investissements majeurs qui s'inscrivent dans la double transition verte et numérique, l'information du grand public et tout particulièrement des destinataires finaux. Les principaux canaux de communication sont également définis. De plus, des lignes directrices applicables aux porteurs de projets ont été établies dans cette stratégie.

L'Autorité de coordination prend en charge la **coordination des activités de communication** du PRR à travers des échanges avec les porteurs de projets.

De plus, l'Autorité de coordination :

- assure la coordination des campagnes de communication en collaboration avec les différents ministères responsables des projets relevant du PRR ;
- établit une liste des moments clés du PRR et des campagnes de communication y afférentes.

Par ailleurs, en accord avec l'article 28 du règlement (UE) 2021/241 établissant la FRR et l'article 1.13 de l'arrangement opérationnel, l'Autorité de coordination organise un **événement annuel en collaboration avec la Commission européenne regroupant les différentes parties prenantes du PRR** afin d'aborder les sujets de complémentarité, synergie, cohérence et consistance entre la mise en œuvre du PRR et les autres programmes de financement européens.

h. Audit de l'Autorité de coordination

Tout au long de la mise en œuvre du PRR, **l'Autorité de coordination doit être en mesure de se conformer à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place et sur pièces, effectué par l'IGF ou tout autre organisme externe mandaté ainsi que par d'autres services nationaux et communautaires habilités** à le faire, en accord avec l'article 22, paragraphe 2, alinéa e). L'Autorité de coordination a l'obligation de fournir toute information requise par ces autorités/organismes compétents dans le cadre de leur mission. Toute information communiquée doit présenter sincèrement la situation financière ainsi que la performance des jalons et cibles. Ceci s'applique également aux sous-traitants éventuels.

i. Respect des règles en matière de suspicion de fraude, d'infraction pénale et de conflit d'intérêts

Les membres de l'Autorité de coordination doivent prendre connaissance et adhérer à la ligne de conduite et procédure relative aux conflits d'intérêts et à la procédure de signalement, en cas de suspicion de fraude et d'infraction pénale. Dans ce contexte, les membres s'engagent à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, et à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et à être considérés comme opposés à la fraude et à la corruption dans la conduite des activités.

De plus, chacun des membres de l'Autorité de coordination doit signer une **déclaration de non-conflit d'intérêts**. En cas d'identification d'un conflit d'intérêts, celui-ci doit être communiqué par écrit au supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais et la personne concernée est obligée de s'abstenir du dossier en question. Pour déclarer un conflit d'intérêts, une **déclaration de conflit d'intérêts** est accessible sur le site dédié au PRR (lien : www.prr.lu) ainsi que sur la plateforme interne du PRR.

En ce qui concerne le signalement d'une suspicion d'une fraude ou d'une irrégularité dans le cadre du PRR, l'autorité de coordination a établi un **canal de signalement anonyme à l'intention des lanceurs d'alerte**, librement accessible sous le lien qui est publié sur le site national du PRR. Il s'agit d'un formulaire anonymisé dont seul le champ de message est obligatoire à remplir. De plus, si le lanceur d'alerte désire une plus ample information sur le processus d'un lancement d'alerte, la personne concernée peut se renseigner sur le site web du ministère de la Justice qui est aussi référencé sur le site dédié au PRR (www.prr.lu).

2. Les porteurs de projets

Les porteurs de projets sont tous des ministères qui sont chargés du suivi, de la mise en œuvre, de la réalisation des jalons et des cibles, ainsi que du « reporting » auprès de l'Autorité de coordination. Pour ce faire les porteurs de projets sont chargés de réaliser un suivi de chacun des projets qui leur sont alloués, afin de préparer et de collecter toutes les pièces justificatives en accord avec l'arrangement opérationnel défini entre la Commission européenne et l'Autorité de coordination.

Voici la liste exhaustive des porteurs de projets tel que définie dans le PRR :

- Ministère des Finances ;
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale & Agence eSanté ;
- Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ;
- Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ;
- Ministère de l'Économie ;
- Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;
- Ministère d'État - Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ;
- Ministère de la Digitalisation ;
- Ministère de la Justice.

Comme indiqué précédemment l'Autorité de coordination assurera le suivi avec les porteurs de projets sur les jalons/cibles dans tous leurs aspects (cycle complet) et effectuera des contrôles sur l'avancement des jalons et des cibles.

a. Responsabilité de l'utilisation des fonds du PRR

Tous les fonds de la Facilité pour la reprise et la résilience doivent être utilisés **dans le respect des intérêts financiers de l'Union européenne**. Dans ce contexte sont considérées comme éligibles toutes les dépenses réellement encourues par les porteurs de projets.

Afin de justifier **la réalité et l'exactitude de ces dépenses** les porteurs de projets doivent fournir les pièces justificatives appropriées. Ces justificatifs comprennent entre autres, les factures originales acquittées, contrats, preuves de paiement, les passations de marchés publics ou des pièces comptables justificatives qui doivent être conservés par le porteur de projet et transmis à l'Autorité de coordination à des fins de contrôle et d'audit.

Dans ce contexte, il revient également aux porteurs de projets de s'assurer de l'allocation exacte des dépenses encourues dans le cadre du PRR. En effet, ils doivent vérifier que les dépenses déclarées ne sont pas prises en charge dans le cadre d'une autre opération du PRR ou tout autre programme communautaire national ou européen afin **d'éviter tout risque de double financement**. Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention, un double financement de l'Union pour les mêmes dépenses n'est pas permis. Les porteurs de projet doivent indiquer les sources et montants de tout autre financement dont ils bénéficient ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

L'Autorité de coordination peut être amenée à demander des informations supplémentaires aux porteurs de projet si elle juge que la documentation fournie n'est pas suffisante afin de justifier les dépenses engagées.

b. Obligations de « reporting » à l'Autorité de coordination

Tel que précisé ci-dessus les porteurs de projets doivent fournir des informations pour les rapports suivants :

- **Rapport sur les indicateurs communs:** Les porteurs de projets doivent collecter les données requises pour les indicateurs communs indiqués dans le règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission.
- **Rapport sur les jalons et cibles:** Les rapports d'avancement doivent faire état des progrès réalisés sur les différents jalons et cibles planifiés et les livrables attendus tel que décrit dans le mécanisme de vérification de l'accord opérationnel. Ces rapports d'avancement mettent en évidence les éventuelles déviations constatées entre la planification initiale établie dans la décision d'exécution du Conseil relative au PRR et le déroulement réel des réformes et investissements ainsi que des jalons et cibles sous-jacents.
- **Dépenses éligibles :** Les porteurs de projets sont tenus de mettre à jour dans la plateforme PRR les dépenses totales éligibles au plus tard le 15 septembre de chaque année.
- **Liste des 100 plus grands bénéficiaires effectifs :** Dans le respect de l'article 22 du règlement (UE) 2021/241, paragraphe 2, alinéa d) les porteurs de projets doivent également s'engager à conserver une liste des destinataires finaux des fonds. Cette liste des 100 plus grands bénéficiaires effectifs est publiée et mis à jour sur le site national du PRR ainsi que sur le site de la Commission européenne deux fois par an.

En cas **de retard ou de difficultés rencontrées lors de la mise en place des jalons et des cibles** le porteur de projet doit en informer l'Autorité de coordination dans les plus brefs délais et au plus tard lors du « reporting » prochain.

c. Obligation en matière de contrôle et de gestion

Protection des intérêts financiers de l'Union Européenne

- Conflit d'intérêts

Les porteurs de projets s'engagent à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées et à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté. Ainsi, les porteurs de projets doivent **adhérer au code de déontologie de l'Autorité de coordination et à la procédure relative aux conflits d'intérêts** définissant les règles et principes à respecter en matière de suspicion de fraude et de conflit d'intérêts. En plus, les devoirs des agents d'Etat sont également définies dans le statut général des fonctionnaires, notamment dans le chapitre 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat¹².

Chacun des porteurs de projets impliqué dans les projets issus du PRR doit **signer** au début de leur implication dans un ou plusieurs différents projets du PRR **une déclaration de non-conflit d'intérêts**

¹ <https://cgid.gouvernement.lu/fr/legislation/devoirs-fonctionnaire.html>

² https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/fonction_publique/20240412

contenant les principes en matière de conflit d'intérêts. Seulement après la signature de ladite déclaration, le porteur de projet obtient accès à la plateforme interne créée spécifiquement pour la gestion et la sauvegarde d'information liée aux projets issus du PRR.

En cas d'identification d'un conflit d'intérêts, la personne en question doit communiquer par écrit l'existence de ce conflit d'intérêts à l'Autorité de coordination dans les plus brefs délais et elle doit s'abstenir du dossier concerné. Pour ce faire, une **déclaration de conflit d'intérêts** est mise à disposition des porteurs de projets est toute autre personne impliquée sur le site dédié au PRR (lien : www.prr.lu). La même déclaration de conflit d'intérêts est également téléchargeable sur la plateforme interne du PRR. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné.

- Suspicion de fraude et double financement

Les porteurs de projet sont également obligés d'adhérer à **la procédure de signalement en cas de suspicion de fraude ou d'infraction pénale**.

Pour les cas de suspicion de fraude, un canal de signalement anonyme pour les lanceurs d'alerte (« Whistleblower ») est mis en place afin de permettre à toute personne de signaler une suspicion de fraude à l'Autorité de coordination. Ce canal de signalement anonyme est mise à disposition sur le site du ministère des Finances, en cliquant en bas de la page dédiée au PRR (lien : www.prr.lu).

En outre, en accord avec l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 les porteurs de projets doivent **éviter les doubles financements**. A cet effet, tout financement en violation avec l'article 9 du règlement de la FRR est interdit.

Une **matrice d'évaluation des risques de fraude**, incluant le volet conflit d'intérêt, double financement et procédures en place pour lutter contre la fraude, est à remplir biannuellement par les porteurs de projets et l'Autorité de coordination. En fonction du **résultat du niveau de risque résiduel, des plans d'action spécifiques sont automatiquement générés**.

Sauvegarde des pièces et des documents liés au projet

Conformément à l'article 22 (f) du règlement (UE) 2021/241 établissant la Facilité pour la reprise et la résilience, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de « **conserver les pièces et documents conformément à l'article 132 du règlement financier** ».

Ainsi, les porteurs de projets doivent sauvegarder les pièces justificatives tel que les pièces comptables, les justificatifs en rapport avec les jalons et les cibles qui comprennent sans s'y limiter les documents justifiant les dépenses, recettes, jalons et cibles en accord avec les mécanismes de vérifications listés dans l'arrangement opérationnel **pendant une période minimum de 5 ans**. Si les porteurs de projets font appel à un sous-traitant ou à un partenaire celui-ci doit également conserver les documents supports durant la même période.

Durant toute cette période les porteurs de projets doivent pouvoir **se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place et sur pièces, effectué par l'Autorité de coordination ou tout autre organisme externe mandaté ou les autres services nationaux et communautaires**

habilités en accord avec l'article 22, paragraphe 2³. Pour ce faire, les porteurs de projets doivent fournir toute information requise par ces autorités dans le cadre de leur mission et ne pas retenir ou avoir retenu, à sa connaissance, des informations qui auraient pu intéresser l'autorité dans le cadre de sa mission. Toute information communiquée doit présenter fidèlement les comptes financiers et la mise en œuvre des jalons et cibles. Ceci s'applique également aux partenaires et aux sous-contractants des porteurs de projets.

Une suppression de données servant en tant que preuves pour l'atteinte d'un jalon ou d'une cible d'une mesure issue du PRR, **constitue une violation de l'article 11, paragraphe 1, point d), et de l'article 12, paragraphe 2, de la convention de financement** ce qui pourrait avoir comme conséquence un préjudice financier considérable pour l'Etat membre.

d. Responsabilité en matière de communication et de publicité

Afin de **garantir la visibilité du cofinancement par la FRR** les porteurs de projets doivent s'engager à respecter les principes prévus à l'article 34 (2) du règlement (UE) 2021/241. Ainsi le cofinancement par la FRR devra apparaître de manière visible pour toute activité liée aux projets du PRR.

Dans ce contexte les porteurs de projets doivent s'assurer du respect des points suivants :

- L'affichage correct et la mise en évidence dans toutes les activités de communication au niveau du projet lié au PRR avec une déclaration de financement appropriée qui lit « Financé par l'Union européenne – Next Generation EU » ;
- Informer le public et les participants aux projets liés au PRR du cofinancement de l'Union et du cofinancement national ;
- La reconnaissance de l'origine des financements de l'Union dans le cadre du PRR par les destinataires finaux tout en assurant leur visibilité.

Ces points ainsi que les autres aspects mentionnés dans la **stratégie de communication**, qui a été communiquée à tous les porteurs de projets par l'Autorité de coordination, doivent être respectés par les porteurs de projets.

e. Respect des règles en matière de marchés publics

Dans le cadre du PRR, les porteurs de projets doivent respecter les règles en matière de concurrence, de protection et d'amélioration de l'environnement, d'égalité des chances entre hommes et femmes, de non-discrimination et de marchés publics.

Ils s'assurent que les prestations et travaux cofinancés à travers les fonds du PRR ont été adjugés conformément aux directives de l'Union européenne concernant les marchés publics (directives 2014/24/UE et 2004/25/UE ou toute autre directive amenée à les remplacer) et à la **loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**. Tout acteur économique présentant une offre est soumis à l'obligation de fournir **les données standardisées telles que prévues par l'article 22 d) du règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la**

³ L'article 12 (2) du "Financing agreement between the Commission and the Grand Duchy of Luxembourg" (convention de financement) stipule comme suit: "The Member State shall keep and provide adequate supporting documents proving, in particular, that the RRP has been implemented properly, that its implementation complies with the obligations listed in Article 11 (1) of this Agreement and that the milestones and targets specified in the Council Implementing Decision have been satisfactorily fulfilled, if requested to do so in the context of the checks or audits described in this Article."

résilience. L'acteur économique en question doit fournir un extrait formel du registre des bénéficiaires effectifs y inclus ceux des contractants et des sous-traitants éventuels. La non-conformité à cette obligation entraînerait l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

f. Respect des règles en matière d'aides d'État/subventions

Les porteurs de projets doivent **s'assurer du respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'Etat** au sens des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir notamment le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ainsi que l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C198/01).

Dans le cas où une subvention pourrait être considérée en tant qu'aide d'Etat, le porteur de projets doit **contacter l'Autorité de coordination**.

Les porteurs de projets doivent **indiquer chaque subvention qui entre dans le cadre d'une aide d'Etat dans la plateforme PRR**. Les documents justifiant qu'une aide d'Etat est dans le respect des réglementations et/ou approuvée par la Commission européenne doivent être communiqués à l'Autorité de coordination. De plus, les aides d'Etats doivent être conformes au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux aides de minimis notamment en ce qui concerne la déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant dudit règlement ou d'autres règlements de minimis que le destinataire final a reçu au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Tout acteur économique présentant une demande de subvention dans le cadre des projets PRR est soumis à l'obligation de fournir **les données standardisées telles que prévues par l'article 22 d) du règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience**. L'acteur économique en question doit fournir un extrait formel du registre des bénéficiaires effectifs y inclus ceux des contractants et des sous-traitants éventuels. Le manquement de répondre à cette obligation entraînerait l'exclusion de la procédure de demande de subvention.